

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.447 du 30 juillet 2026

A. 246.761/VI-23.608

En cause : **la société à responsabilité limitée MA2 PROJECT,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Kim MÖRIC et
Céline ESTAS, avocats,
rue Ducale 83/2
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Chambre des représentants,
2. le Sénat,
ayant élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS, avocate,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation :

- « - de la décision des parties adverses adoptée respectivement les 25 novembre et 1^{er} décembre 2025, notifiée à la requérante le 2 décembre 2025, par laquelle elles ont décidé d'attribuer le marché public de services pour des services d'architecture pour la rénovation de la façade du Palais de la Nation à la société ORIGIN Architecture & Engineering SRL,
et
- de la décision implicite des parties adverses adoptée respectivement les 25 novembre et 1^{er} décembre 2025, de ne pas attribuer ledit marché à la requérante ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.475 du 20 janvier 2026 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée et a rejeté le recours pour le surplus (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.475).

L'arrêt a été notifié aux parties et au tiers intéressé.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 4 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par des courriers du 4 mars 2026, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de la décision d'attribution attaquée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Quant au second objet du recours : présomption de désistement du recours

L'arrêt n° 265.475 du 20 janvier 2026 précité a jugé que le recours était irrecevable en son second objet pour les motifs suivants :

« Il convient d'examiner d'office la recevabilité de la requête en ce qu'elle vise à la suspension de la décision de ne pas attribuer le marché à la requérante.

Un candidat ou soumissionnaire malheureux ne peut obtenir la censure du refus implicite de lui attribuer un marché que s'il démontre que celui-ci devait lui être attribué.

En l'occurrence, la requérante n'invoque dans ses écrits aucun élément concret qui permettrait d'aboutir au constat que la partie adverse n'avait d'autre option que de lui attribuer le marché litigieux.

La demande est donc irrecevable en son deuxième objet ».

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure à la suite de la notification de l'arrêt n° 265.475 précité et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement – en application de l'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 – se désister de son recours en tant qu'il est dirigé contre la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché litigieux.

IV. Quant au premier objet du recours : mise en œuvre de la procédure abrégée prévue à l'article 17, § 9, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

Selon l'article 17, § 9, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée si, dans les trente jours de la notification de

l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

Ni les parties adverses, ni le tiers intéressé n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il convient dès lors d'apprécier si le deuxième moyen, qui a été jugé sérieux par l'arrêt de suspension précité n° 265.475 du 20 janvier 2026, justifie l'annulation de la décision d'attribution attaquée. Dans l'affirmative, celui-ci pourra être annulé via la procédure abrégée visée à l'article 17, § 9, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

V. Examen du deuxième moyen

La requérante soulève un deuxième moyen pris de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation des articles 4, 5, 14, 36, 66, 81 et 83 de la Loi MP ; la violation des articles 4 et 5 de la Loi Recours ; la violation des articles 41, 42, 43, 44, 76, 82 et 87 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux du droit applicables en matière de marchés publics en vertu des dispositions légales applicables et, plus particulièrement, du principe de motivation matérielle, du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, du principe de non-discrimination, du principe de transparence, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'obligation de motivation formelle ; la violation du Cahier spécial des charges ; de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ».

La partie requérante résume ce moyen comme suit :

« Dans le cadre du second moyen, la partie requérante reproche aux parties adverses d'avoir commis un excès de pouvoir en permettant, dans le cadre de l'application de l'article 87, § 2, al. 1^{er}, de [l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], le dépôt par l'attributaire et la requérante à la fois d'améliorations de leur offre et de rabais financier sur base

d'une nouvelle version complète du formulaire d'offre en contrariété avec le texte de cette disposition et de l'interprétation restrictive qui doit y être attachée.

Les parties adverses ont partant permis le dépôt d'une offre finale, c'est-à-dire d'une deuxième offre, en contrariété aux dispositions et principes visés au moyen et applicables à la procédure ouverte. Une telle deuxième offre de l'attributaire aurait dû être déclarée irrégulière ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle résume son argumentation comme suit :

« L'irrégularité de cette deuxième offre résulte également de l'absence de signature électronique régulière et de la violation des formes applicables aux échanges électroniques entre soumissionnaires et pouvoir adjudicateur qui n'ont pas non plus été respectées, en contrariété aux dispositions visées au moyen ».

L'arrêt n° 265.475 du 20 janvier 2026 précité a jugé ce deuxième moyen sérieux pour les motifs suivants :

« A. *Quant à la recevabilité du moyen*

L'exception soulevée par la partie adverse concerne l'argumentation de la requérante relative au dépôt des offres améliorées par courriel et à l'absence de signature qualifiée de ces offres. Il s'agit donc de l'argumentation relative à ce qui est identifié comme la deuxième branche du moyen.

S'agissant des recours introduits sur le fondement de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, l'intérêt d'un requérant à invoquer un moyen s'examine au regard de l'existence d'une lésion que lui a causé ou risqué de lui causer la violation alléguée.

Dans la deuxième branche de son deuxième moyen, la requérante affirme, notamment, que le pouvoir adjudicateur avait l'obligation d'imposer l'usage de la plateforme électronique *e-Procurement* pour le dépôt des offres améliorées par les deux soumissionnaires ayant remis des offres jugées équivalentes.

L'article 14, § 1^{er} et § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est rédigé comme suit :

“ § 1^{er}. Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, visées au paragraphe 7, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, sauf dans les cas visés par les paragraphes 2 à 4.

Sans préjudice du paragraphe 5, les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation.

[...]

§ 7. Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours, ci-après dénommés “plateformes électroniques”, doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que :

1° l’heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision ;

2° il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées ;

3° seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l’ouverture des données reçues ;

4° lors des différents stades de la procédure de passation, de l’exécution ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises ;

5° seules les personnes autorisées donnent accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée ;

6° les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu’aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;

7° en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d’accès visées aux points 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il peut être raisonnablement garanti que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

Les parties intéressées doivent pouvoir disposer en outre des informations relatives aux spécifications liées à la soumission des offres et aux demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l’horodatage.

Le présent paragraphe n’est pas d’application dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables aux plateformes électroniques, y compris les niveaux de sécurité exigés pour le recours aux moyens de communication électroniques pour chacune des phases de la procédure de passation. Ce niveau doit être proportionnel aux risques”.

Le paragraphe 7 de cette disposition énonce les garanties que doivent offrir les plateformes électroniques destinées au dépôt des offres ou des demandes de participation dans le cadre de procédure d’attribution. Lorsque son usage est imposé, une telle plateforme interdit notamment l’accès aux données reçues avant les dates spécifiées et limite aux seules personnes autorisées l’accès aux données lorsque ces dates sont atteintes.

En cas de violation ou de tentative de violation des garanties énoncées par cette disposition, les plateformes électroniques doivent assurer raisonnablement que celles-ci soient “clairement détectables”.

En l’occurrence, les parties adverses ont demandé aux soumissionnaires de communiquer les améliorations qu’ils proposaient à leurs offres par courriel.

Ce mode d’envoi est un simple moyen de communication électronique, tel qu’envisagé par l’article 14, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016. Il ne présente pas les mêmes garanties contre les abus que les plateformes électroniques visées au § 7. Pour répondre aux exigences du “moyen de communication électronique”, il suffit en effet que le dispositif utilisé et ses caractéristiques ne soient pas discriminatoires, qu’ils soient “communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées” et qu’ils ne restreignent pas l’accès des opérateurs économiques à la procédure de passation.

Si, comme l’affirme la requérante dans la deuxième branche de son moyen, la partie adverse devait effectivement utiliser une plateforme électronique conforme à l’article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 pour recevoir les offres améliorées,

l'abstention de se conformer à cette obligation a privé la requérante de certaines garanties que des échanges de courriers électroniques n'offrent pas.

La privation de ces garanties a pu léser la requérante. Celle-ci, compte tenu de la procédure suivie, n'a en effet pas pu bénéficier de la certitude que l'amélioration de son offre est restée secrète jusqu'à la date ultime fixée par le pouvoir adjudicateur pour le dépôt des offres modifiées.

Il convient à cet égard de relever que la partie adverse, concernant les assurances offertes aux soumissionnaires que leurs offres améliorées ne seraient pas lues avant l'échéance fixée pour leur dépôt, se limite à déposer – à titre confidentiel – un courrier électronique du 22 septembre 2025 des services de la Chambre, adressé à la seule requérante, l'informant que “par souci de traiter tous les soumissionnaires de façon identique”, les réponses des soumissionnaires ne seraient pas lues “avant ce soir 16h, moment ultime pour [les] réponses”.

Un tel engagement ne peut raisonnablement être assimilé aux garanties qu'offre une plateforme électronique conforme à la loi.

Le fait que la requérante ait, tout comme la société ORIGIN Architecture & Engineering, déposé son offre améliorée par courriel n'affecte pas la recevabilité du moyen, dès lors que l'utilisation du courriel ne résulte pas d'un choix de la requérante, mais d'une modalité imposée par le pouvoir adjudicateur aux deux soumissionnaires, que la requérante ne pouvait qu'observer. Le respect du principe d'égalité à cet égard n'implique pas le respect des garanties prévues par l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016.

Le moyen, en sa deuxième branche, est recevable.

B. Quant à la deuxième branche

B.1. Dispositions applicables

Le point D.3. du cahier spécial des charges prévoit les modalités relatives au “dépôt des offres”. Il est rédigé comme suit :

“ L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le mardi 22 avril 2025, à 12h00.

Elle est introduite uniquement par voie électronique via la plateforme *e-Procurement* <https://www.publicprocurement.be/> qui garantit que les conditions prévues à l'art. 14, § 7, LMP sont respectées.

À cet effet, le soumissionnaire doit d'abord s'enregistrer sur la plateforme *e-Procurement* et l'offre doit être signée électroniquement au moyen d'une signature électronique qualifiée et valide.

Cette signature électronique doit émaner d'une personne compétente. Le soumissionnaire joint les documents nécessaires établissant la compétence de l'agent (extrait des statuts, procuration...).

Si plusieurs personnes sont appelées à agir de façon concertée (compétence conjointe, groupement), chacune de ces personnes doit apposer une signature électronique qualifiée et valide, ou il doit ressortir des documents joints que la personne qui signe l'offre est mandatée pour signer l'offre électroniquement au nom de plusieurs personnes ou sociétés.

Une signature scannée ne suffit pas.

Une signature électronique qualifiée peut être placée au moyen d'une eID belge ou d'un certificat qualifié acheté auprès d'acteurs privés”.

Il ressort de cet extrait que les documents du marché rendent obligatoire l'usage, lors du dépôt des offres, de la plateforme *e-Procurement*, ainsi que l'apposition d'une signature qualifiée par "une personne compétente".

Lorsque l'obligation d'utiliser les moyens de communication visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 s'applique à un marché, l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 impose que les offres soient déposées électroniquement "sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi" et qu'un procès-verbal soit dressé lors de l'ouverture des offres.

Les articles 41 à 47 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sont applicables "à toutes les procédures de passation pour lesquelles il est fait usage des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi".

Il résulte des articles 42 à 44 de cet arrêté royal que, notamment, les offres déposées sur la plateforme électronique doivent donner lieu à la création d'un rapport de dépôt revêtu de la signature qualifiée d'une personne compétente ou mandatée pour engager l'opérateur économique.

L'article 76, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal érige par ailleurs en irrégularité substantielle le non-respect de ses articles 43, § 1^{er}, et 44, c'est-à-dire l'absence d'apposition, sur le rapport de dépôt, de la signature qualifiée précitée.

B.2. Application au cas d'espèce

Dans le cadre de la procédure d'attribution, et à la suite de l'analyse des offres, les parties adverses sont arrivées à la conclusion que la requérante et la société ORIGIN Architecture & Engineering ont déposé des offres d'une qualité équivalente au regard des critères d'attribution. Conformément à l'article 87, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, elles ont proposé à ces deux soumissionnaires d'améliorer leurs offres. Elles leur ont donné pour instruction d'envoyer leur réponse écrite, par courriel, à une adresse électronique de la Chambre.

La requérante soutient, en substance, que les parties adverses ne pouvaient demander aux soumissionnaires de communiquer leurs offres améliorées par courrier électronique. Elles devaient au contraire imposer l'usage de la plateforme électronique *e-Procurement*, ce qui implique notamment l'apposition d'une signature qualifiée lors du dépôt de l'offre.

Les parties adverses affirment, quant à elles, que l'amélioration d'une offre sur le fondement de l'article 87, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, ne correspond pas au dépôt d'une nouvelle offre, mais doit être assimilé à une simple communication entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires, pour laquelle l'usage d'un moyen électronique conforme à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est suffisant.

Elles soutiennent que "le rabais et/ou l'amélioration de l'offre tels que prévus par l'article 87, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ne constituent pas des modifications mais des éléments complémentaires à l'offre initiale du soumissionnaire". Selon elles, "les documents complémentaires doivent, en ce qui concerne la signature, respecter les conditions de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et non les conditions de l'article 14, § 7, de ladite loi qui vise uniquement les remises de demandes de participation et d'offres". Elles opèrent une analogie entre, d'une part, les améliorations visées par l'article 87, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et, d'autre part, les justifications de prix visées par l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal, et la décision de maintenir sans réserve une offre, envisagée par l'article 89, alinéa 2, du même

arrêté royal. Elles soulignent que les libellés de ces trois dispositions sont similaires, et “diffèrent fortement du prescrit de l’article 84 de l’arrêté royal du 18 avril 2017”.

L’argumentation des parties adverses ne peut *prima facie* être suivie.

En informant les soumissionnaires dont les offres ont été classées premières *ex aequo* de la possibilité d’améliorer leurs offres respectives, en application de l’article 87, § 2, de l’arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur ouvre la possibilité que les offres initialement déposées soient modifiées quant à des éléments essentiels, tel le prix, qui sont susceptibles d’affecter le classement des offres concernées.

Ces modifications ne sont pas assimilables au maintien sans réserve d’une offre expirée qui – par nature – laisse intacte l’offre initiale, ou à une justification de prix, qui explique le montant d’une offre ou d’un prix unitaire, sans les modifier.

La proximité que voit la partie adverse dans le libellé des articles 36, 87 et 89 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 ne permet pas d’ignorer la différence fondamentale que constitue la modification de l’offre déposée, que seule l’amélioration de l’offre prévue par l’article 87, § 2, de cet arrêté royal autorise.

La ou les modifications qu’implique l’amélioration d’une offre doivent être assimilées au dépôt d’une offre finale, et non à une simple communication entre le pouvoir adjudicateur et un soumissionnaire. Elles entraînent d’ailleurs la nécessité de réévaluer, au moins partiellement, les offres concernées au regard des critères d’attribution, et sont susceptibles d’aboutir au meilleur classement d’une des offres auparavant classée première *ex aequo*.

L’article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016, qui est applicable à la procédure de passation en cause, n’opère aucune différence entre une offre finale et l’offre initialement déposée.

Prima facie, en imposant à la requérante et à la société ORIGIN Architecture & Engineering l’usage du courrier électronique pour le dépôt des améliorations proposées sur leurs offres, les parties adverses n’ont donc pas respecté les modalités prévues par l’article D.3. du cahier spécial des charges quant au dépôt des offres et le principe général *patere legem quam ipse fecisti*. Ceci implique également la violation de l’article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 et des articles 42 à 44 et 76 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

Dans cette mesure, le deuxième moyen, en sa deuxième branche, est sérieux ».

Il n’y a pas lieu de se départir de ce qui a été jugé par l’arrêt n° 265.475, précité. Le deuxième moyen, en sa deuxième branche, est ainsi jugé fondé. En application des articles 17, § 9, des lois coordonnées sur le Conseil d’État et 11/2 du règlement général de procédure, il convient d’annuler la décision d’attribution attaquée.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

Toutefois, en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due dès lors qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 11/2 dudit règlement.

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en tant que le recours est dirigé contre la décision implicite de ne pas attribuer le marché à la partie requérante.

Article 2.

La décision de la Chambre des représentants et du Sénat adoptée respectivement les 25 novembre et 1^{er} décembre 2025, notifiée à la requérante le 2 décembre 2025, par laquelle elles ont décidé d'attribuer le marché public de services pour des services d'architecture pour la rénovation de la façade du Palais de la Nation à la société ORIGIN Architecture & Engineering SRL est annulée.

Article 3.

Les parties adverses supportent – à concurrence de la moitié chacune – les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret